

ORDRE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO



Titre : **Processus d'élection - Membres du Conseil et membres de Comité hors-Conseil**

Numéro : **AD-143**

Date de l'approbation d'origine :
21 avril 1994

Date(s) d'approbation de la révision :
2 juin 2017

POLITIQUE

En vertu des règlements administratifs de l'OTRO, article 16, le registraire est responsable de superviser la mise en candidature et l'élection des membres du Conseil et des membres de Comité hors-Conseil. La présente politique et procédure décrit le processus d'élection stipulé par la *Loi sur les thérapeutes respiratoires* et par les règlements administratifs de l'OTRO.

Date des élections

1. La date des élections est établie par le registraire.

Admissibilité et mises en candidature

1. Pour être admissible aux élections, le candidat doit respecter toutes les exigences d'admissibilité, décrites dans les articles 16.10 et 16.11 des règlements administratifs de l'OTRO.
2. Tous les candidats doivent être nommés par au moins trois (3) membres admissibles à voter dans le district du candidat.
3. Tous les candidats doivent remplir un formulaire de mise en candidature et l'envoyer au plus tard à la date limite indiquée. Pour être considéré complet, le formulaire doit comprendre les renseignements suivants :
 - Formulaire de mise en candidature rempli indiquant le nom du membre nommé et le poste qu'il souhaite (membre du Conseil ou membre de Comité hors-Conseil);
 - Le nom et le numéro d'inscription de l'OTRO d'au moins trois (3) proposants admissibles à voter dans le district du membre nommé et qui appuient la nomination;
 - Une déclaration du candidat nommé d'un maximum de 500 mots;
 - Une photo de plan du visage du candidat convenant à une publication en ligne;
 - Une consignation des différentes affiliations.
4. Le formulaire de mise en candidature doit être envoyé à l'OTRO, en format électronique, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant de sept (7) jours la date de début de la période de vote.
5. L'OTRO confirmera l'admissibilité de tous les candidats et proposants.
6. L'OTRO peut refuser une mise en candidature si les documents présentés ne respectent pas les principes d'autoréglementation ou l'intérêt public.

Le vote

1. Les membres des catégories Général, Diplômé, Limité ou À vie qui résident ou qui travaillent dans le district électoral admissible peuvent voter par bulletin électronique pendant la période des élections. Pour tous les détails, voyez l'article 16.05 des règlements administratifs de l'OTRO.
2. Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de votes pour le poste qu'il cherche à tenir est élu.

3. Un vote valide comporte deux (2) éléments : (i) la soumission initiale indiquant le candidat préféré (le « vote ») et (ii) la soumission d'une confirmation de la sélection (la « confirmation »). La confirmation constitue un élément de sécurité du vote électronique. Pour que le vote soit compté, les deux éléments doivent être reçus au plus tard à la clôture de la période de vote.

Rapport des résultats

1. Le registraire doit faire rapport des résultats des élections dès que le décompte des votes est terminé, que les résultats sont confirmés et que tous les candidats ont été avisés des résultats.

Surveillance des élections

1. Le processus d'élection et le comptage des votes sont supervisés par un tiers externe (le « scrutateur ») sélectionné par le Comité exécutif. Le nom des candidats retenus sera annoncé aux membres au début de la période de mise en candidature.

K:\Policy_Procedures\AD-Admin\Final&PDF\Election\AD-Election-143_policy_2017_fr.docx